AU CORPS LÉGISLATIF,

CHARLES-GRÉGOIRE DULAC,

ANCIEN VOLONTAIRE NATIONAL.

La loi qui ne trouve point de coupable, est le bonheur des hommes : celle qui atteint est un mal, encore qu'elle en prévienne de plus dangereux ; mais la loi qui frappe injustement est le désespoir de l'innocent & l'effroi de tous.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

SOLDAT de la liberté, & aux frontières dès 1791, ma vie étoit vouée à la défense de la patrie, lorsqu'un faiseur de projets se faisoit concéder mon héritage en trompant la convention nationale.

Armand Séguin (1) obtint, le 14 nivôse an 3, à la même époque où j'étois avec Soubrany aux armées, obtint, dis-je,

(1) Lorsque je serai étranger d'intérêts à Armand Seguin, que ma propriété me sera rendue, je le démasquerai (je m'y engage) : je prouverai irrésistiblement que les procédés dont il s'est dit l'auteur, sont connus depuis long-temps en Angleterre, & ne sont ni pratiqués ni praticables ; alors il restera à décider, par le Corps législatif, la question des concessions que Seguin a obtenues de la Convention nationale, comme indemnité d'une prétendue découverte ; alors restera à décider la question des énormes avances que le gouvernement lui a fait de matières premières de toute espèce, de 100,000 cuirs verds, &c., &c., & de l'usage qu'il en a fait.

la conceſſion de l'île de Sèvres, de la maiſon *Brancas*, & de la maiſon *Ravannes*, près Moret, département de Seine-&-Marne. (Ce dernier article eſt ma propriété.)

J'ai réclamé la juſtice nationale contre cette ſpoliation. Par votre meſſage du 19 germinal dernier, citoyens repréſentans, vous avez demandé au Directoire exécutif,

1°. Si Ravannes étoit propriété nationale diſponible en nivôſe de l'an 3;

2°. Si Séguin a rempli les conditions de ce décret du 14 nivôſe;

3°. Si tous les fonds de Ravannes concédés à Séguin étoient compris dans la déſignation de l'article III de ce décret.

Ces trois queſtions ſont répondues par les arrêtés du département de Seine-&-Marne du 29 frimaire an 3: par ceux de l'ancien diſtrict de Nemours, & de l'adminiſtration de canton actuelle, en date du 27 nivôſe an 3 & 23 ventôſe an 4.

Ces queſtions ſont également ſolues par les lois du 13 ſeptembre 1793, article IX; du 11 ventôſe an 2; du 25 brumaire an 3; elles le ſont également par le procès-verbal de l'ingénieur des ponts & chauſſées, commiſſaire nommé par le département en floréal dernier, afin de conſtater l'état des localités & des établiſſemens de Séguin à Ravannes.

De l'examen de toutes ces pièces & lois, dont je dépoſe les doubles à la commiſſion ſpéciale, il réſulte,

1°. Que Ravannes n'étoit pas une propriété nationale diſponible en l'an 3; elle ne pouvoit donc pas être donné à Séguin ſans bleſſer la juſtice ſociale. Voir l'article 5 de la déclaration des Droits, l'article 358 de la conſtitution.

2°. Que Séguin n'a pas rempli les conditions du décret de conceſſion de Ravannes, « par la conſtruction des uſines, » des magaſins néceſſaires à l'établiſſement de tannerie formé » dans l'île de Sèvres », qui, d'après ſes engagemens, devoit être en pleine activité au bout de ſix mois; qu'il n'a jamais conſtruit de magaſin à Ravannes; que, faute de hangars, le peu d'écorces & de tan trouvés en floréal dernier étoient

vermoulus ; que l'ufine n'a été en activité qu'en brumaire de l'an 6, *trente-quatre mois après la conceſſion* ; qu'elle ne peut jamais atteindre qu'une utilité précaire de la moitié au plus d'un moulin ordinaire à tan, le cours d'eau calculé ; qu'elle n'a jamais expédié que huit bateaux à Sèvres ; enfin qu'elle eſt bien loin de fournir cet établiſſement de tannerie, dont l'approviſionnement occupe les moulins neufs de Sens, pluſieurs de la Haute-Seine, de Moret, &c.

3°. Que Séguin n'a aucun acte de délaiſſement des objets concédés ; que le procès verbal d'eſtimation n'a jamais été vérifié ni homologué par le département ; que cette eſtimation porte ſur des terres, bois & prés, hors l'enceinte d'un parc de quatre-vingts arpens où ſe trouve le cours d'eau néceſſaire ; qu'elle porte même ſur des propriétés de divers particuliers ; qu'enfin Séguin fit réquiſition d'être mis en poſſeſſion de tous les biens *dépendans de Ravannes*, ſitués ſur ſix communes, & produiſant 11,700 fr. annuels, qu'il diſoit néceſſaires à ſon projet. . . .

Voilà, citoyens repréſentans, la vérité ſincère ſur la conceſſion faite à Armand Séguin de la maiſon de Ravannes : elle vous eſt connue, cette vérité ; je ſuis donc aſſuré d'avoir juſtice.

Salut & reſpect. DULAC.

N. Qui vous répond, citoyen, que votre nom ne ſera pas effacé du rôle des propriétaires, ſi votre bien, & tout ce qui vous eſt cher, devient *l'entrepriſe* de quelques alchymiſtes modernes ?

Ce qui m'en répond ! c'eſt la juſtice du Corps légiſlatif.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n. 662.